

remontant par le Nord et descendant par la côte occidentale ; Considérant enfin qu'il nous a été représenté que des déprédations avaient été commises par des sujets anglais, au préjudice de Français établis dans les dites limites : Faisons connaître, par la présente proclamation, que les sujets de S. M. Très-Chrétienne doivent avoir pleine et entière jouissance de la pêche dans les limites et bornes ci-dessus énoncées, pour en faire usage suivant qu'ils y sont autorisés par le Traité d'Utrecht.

A cette fin, il est expressément enjoint à tous les officiers, magistrats et autres fonctionnaires de notre gouvernement de donner des ordres dans leurs diverses stations et dépendances respectives pour qu'aucun trouble ou empêchement ne soit apporté, sous quelque prétexte que ce puisse être, à l'exploitation de la dite pêche par les Français, à qui les dits officiers et magistrats devront assistance en cas de besoin.

En conséquence, il a été notifié à tous les sujets de S. M. dépendant de la partie de Terre-Neuve ci-dessus désignée, de n'interrompre, en aucune manière, la pêche des sujets de S. M. Très-Chrétienne, dans les limites qui viennent d'être mentionnées.

Si aucun des sujets de S. M. refusait de quitter cette partie de la côte dans un délai convenable après notification, les officiers, sous nos ordres, devront prendre des mesures pour que les échafauds et autres établissements créés par les récalcitrants pour l'exploitation des dites pêcheries, soient enlevés, ainsi que les navires et bateaux en dépendant et qui se trouveraient dans les limites susdites. Les dits officiers sont, en conséquence, autorisés à user des moyens qu'ils jugeront nécessaires pour contraindre les sujets de S. M. à quitter cette partie de la côte de l'île, et ils devront les prévenir qu'ils seront traduits devant les tribunaux à raison de leur refus, conformément à l'Acte du Parlement.

Donné par nous à Port Towers-hend, St. Jean, Terre-Neuve, le 12 août 1822.

(Signé) C. HAMILTON.

Par ordre de Son Excellence,  
(Signé) P. C. LEGETT.

Rien de plus honorable, suivant nous, qu'un tel acte pour la puissance dont il émanait et nous ajoutons : rien de plus sage qu'une telle politique ; car le premier devoir d'un gouvernement n'est